

VENTE COUSSEMENT/BARRANCO

OB

2007 D N° 10893

Volume : 2007 P N° 7723

Publié et enregistré le 24/08/2007 à la conservation des hypothèques de

CAIORS

Droits : 11 198,00 EUR

Salaires : 220,00 EUR

TOTAL : 11 418,00 EUR

Le Conservateur des Hypothèques,

Jean-Pierre NOBLE

Reçu : Onze mille quatre cent dix-huit Euros

L'AN DEUX MILLE SEPT
Le HUIT AOUT

Maître Emmanuel **MARABELLE**, Notaire à CAPDENAC-GARE (Aveyron), soussigné,

Avec la participation de Maître Bertrand **MOREL**, notaire à FIGEAC (Lot), conseil du vendeur.

A reçu en la forme authentique, le présent acte de VENTE D'IMMEUBLE BATI, à la requête des personnes ci-après dénommées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEURS

Monsieur Paul **COUSSEMENT**, retraité, et Madame Monique Berthe Victorine **BECU**, assistante maternelle, son épouse, demeurant à REYREVIGNES (46320) Mas de Val, Peligry.

Nés, le mari à HAILLICOURT (Pas de Calais), le 8 septembre 1938, et l'épouse à RUITZ (Pas de Calais), le 8 février 1943,

Mariés sous l'ancien régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BRUAY-EN-ARTHOIS (Pas de Calais), le 29 juillet 1961, sans changement depuis.

Ci-après dénommés le "Vendeur".

ACQUEREURS

Monsieur Floréal Edouard-José-Marie **BARRANCO**, professeur et Madame Arlette Claudette **BERTIN**, agent spécialisé, son épouse, demeurant à CAPDENAC-GARE (12700) 52, rue de la République.

Nés, le mari à LE GARRIC (Tarn) le 30 juillet 1951 et l'épouse à VENDIN LE VIEIL (Pas de Calais) le 11 juillet 1954,

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de CARMAUX (Tarn), le 10 avril 1976, sans changement ni modification depuis cette date.

Ci-après dénommés "L'Acquéreur".

IDENTIFICATION DE L'INTERVENANT A L'ACTE

ORGANISME FINANCIER PRETEUR DE DENIERS

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE MIDI PYRENEES, banque coopérative régie par la loi n° 99-532 du 25 juin 1999, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance, au capital de 216.875.000 euros, ayant son siège social à



TOULOUSE (Haute Garonne), 42, rue du Languedoc, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE (Haute Garonne), identifiée au SIREN sous le numéro 383 354 594,

Intervenant en qualité de PRETEUR DE DENIERS destinés à financer l'acquisition de l'immeuble, objet des présentes.

Ci-après dénommée "Le Prêteur", cette dénomination s'appliquant également à son représentant.

STIPULATION DE SOLIDARITE

Les personnes dénommées ci-dessus sous le vocable le "Vendeur" agissent solidairement entre elles.

Il en est de même pour les personnes dénommées ci-dessus sous le vocable "L'Acquéreur".

PRESENCES OU REPRESENTATIONS DES PARTIES

Le Vendeur et l'Acquéreur sont présents.

La CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE MIDI-PYRENEES est représentée par Monsieur Olivier BRUN, clerc de notaire, demeurant à CAPDENAC-GARE (Aveyron), 5 rue de la République.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par Madame Mireille BARTHE, suivant acte sous seing privé en date du 25 juillet 2007, dont l'original demeurera ci-joint et annexé après mention d'usage.

Madame BARTHE agissant elle même au nom et pour le compte de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE MIDI-PYRENEES, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés le 4 septembre 2006 par Monsieur Pierre CARLI, président du directoire de ladite société.

Ledit directoire ayant été nommé à ces fonctions et autorisé à consentir certains actes de disposition, avec faculté de subdéléguer, par décisions du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne, en date des 4 juillet 1991 et 23 octobre 1991, conformément aux dispositions de la loi N° 83.557 du 1^{er} juillet 1983, et des textes subséquents.

REPARTITION DU DROIT DE PROPRIETE ENTRE LES ACQUEREURS

Les biens vendus dépendront de la communauté de biens existant entre les acquéreurs.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE DES PARTIES

Le Vendeur et l'Acquéreur confirment l'exactitude des déclarations portées plus haut, concernant leur état-civil.

Ils ajoutent :

- avoir leur résidence habituelle en France,
- ne pas être en état de tutelle, curatelle, ni être placés sous le régime de la sauvegarde de justice ou sous un régime d'administration provisoire de leurs biens,
- ne pas être et n'avoir jamais été en état de cessation des paiements,
- et jouir de la plénitude de leurs droits et capacité.

En outre, le Vendeur précise ne pas faire l'objet d'une des procédures prévues aux articles L. 331-1 et suivants ou L. 332-1 et suivants du code de la consommation, relatifs au surendettement des particuliers.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile comme suit :

- le Vendeur à sa nouvelle adresse : CAPDENAC (46100), "Le Couquet",
- l'Acquéreur à l'adresse du bien objet de la présente vente.
- pour la banque : en son siège social susvisé.

Pour la validité de toutes inscriptions à prendre au bureau des hypothèques en vertu du présent acte, domicile est élu en l'étude du notaire soussigné.

**EXPOSE PREALABLE
PROTECTION DE L'ACQUEREUR IMMOBILIER**

(Articles L. 271-1 et L. 271-2 du Code de la construction et de l'habitation)

Cette vente a été précédée d'un avant-contrat en date du 16 juin 2007.

L'Acquéreur reconnaît que cet acte lui a été notifié par l'agence immobilière IFERGANE IMMOBILIER à FIGEAC (46100), 5 place Carnot, le 19 juin 2007, par lettres recommandées avec avis de réception du 20 juin 2007, et déclare :

- avoir bénéficié du délai de rétractation de sept jours prévu à l'article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation,

- ne pas avoir exercé sa faculté de rétractation,

- requérir le notaire soussigné de régulariser la vente.

En conséquence, les dispositions relatives à la protection de l'acquéreur immobilier ne sont pas applicables aux présentes, tel qu'en dispose l'alinéa 4 de l'article L. 271-1 du même code.

Une copie des lettres de notification et les avis de réception demeureront annexés à l'acte.

VENTE

Le Vendeur, cède, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous les conditions particulières éventuellement prévues plus loin, à l'Acquéreur, qui accepte, les biens dont la désignation suit :

DESIGNATION DES BIENS VENDUS

Une maison d'habitation avec terrain attenant et non attenant, le tout sis commune de REYREVIGNES (Lot), figurant au cadastre de ladite commune sous les relations suivantes :

Sect.	N°	Lieudit	Nature	Contenance
B	622	Mas de Val	Jardin/sol	00ha 22a 30ca
B	84	Les Bormes	Taillis	00ha 02a 50ca
Contenance totale				00ha 24a 80ca

Tel que ledit bien se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

NATURE ET QUOTITES DES DROITS IMMOBILIERS VENDUS

Les biens vendus appartiennent aux personnes identifiées ci-dessus au paragraphe "VENDEUR", en pleine propriété, comme dépendant de la communauté de biens qui existe entre eux, ainsi qu'il est expliqué plus loin, au paragraphe "Origine de propriété".

EFFET RELATIF

Le titre du Vendeur, dont l'analyse est faite au paragraphe "ORIGINE DE PROPRIETE", résulte d'un acte reçu par Maître Bertrand MOREL, notaire à FIGEAC (Lot), le 19 mars 2004, publié au bureau des hypothèques de CAHORS (Lot), le 5 avril 2004, volume 2004P, numéro 3439.

CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

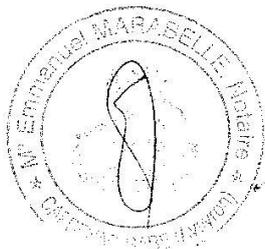
La vente est consentie et acceptée sous les charges et conditions énoncées plus loin, étant précisé qu'aucune d'entre elles :

- ne nécessite une publication au Fichier Immobilier,

- n'entraîne la perception distincte de taxe ou de salaire.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le transfert de propriété a lieu aujourd'hui.



Les biens vendus étant libres de toute location, occupation ou contrat d'affichage, l'Acquéreur en a la jouissance également à compter de ce jour, par la prise de possession réelle.

Le Vendeur déclare n'avoir effectué ni fait effectuer aucune notification de quelque nature qu'elle soit à un quelconque occupant.

PRIX

Cette vente est conclue moyennant le prix de DEUX CENT VINGT MILLE EUROS (220 000,00 €).

Le paiement de ce prix va être constaté ci-après.

PRET PAR LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE MIDI-PYRENEES

Pour financer le prix d'acquisition, le Prêteur consent à l'Acquéreur qui accepte, un prêt aux principales caractéristiques suivantes :

Nature : PH PRIMO numéro 7201218.

Montant en principal : QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE EUROS (95 000,00 €).

Durée : 180 mois.

Taux d'intérêts annuel (hors assurances et frais annexes) : 4,74 %.

Remboursements en 180 échéances de 796,25 euros assurances comprises, dont la première est fixée au 5 septembre 2007.

Date extrême de l'inscription de la garantie : 5 août 2023.

Les autres conditions du prêt sont exposées plus loin.

PROMESSE D'EMPLOI

(Article 2317, 2° du Code civil)

Le montant du prêt est versé à l'instant, par la comptabilité de l'office notarial, à l'Acquéreur qui le reconnaît.

Il promet d'employer cette somme à due concurrence au paiement du prix de la vente.

PAIEMENT DU PRIX - DECLARATION D'ORIGINE DE DENIERS

(Article 2374, 2° du Code civil)

Le prix convenu est payé aujourd'hui par l'Acquéreur au Vendeur qui le quitte.

Ce paiement a lieu à concurrence de 10.000,00 euros par la comptabilité de Maître MOREL, notaire à FIGEAC (Lot), et à concurrence de 210.000,00 euros par la comptabilité du notaire soussigné.

DONT QUITTANCE

L'Acquéreur déclare que les sommes payées lui proviennent :

- du prêt consenti par le Prêteur à concurrence de 95.000,00 euros ;

- et de ses deniers personnels à concurrence de 125.000,00 euros.

La promesse d'emploi, la déclaration d'origine des deniers et la quittance du prix étant constatées par acte authentique, le Prêteur bénéficie du privilège de prêteur de deniers.

Ce privilège sera inscrit au bureau des hypothèques compétent dans les deux mois de ce jour, conformément aux dispositions de l'article 2379 du Code civil.

POUVOIR POUR ENCAISSER LE PRIX DE VENTE

Les personnes désignées sous le terme "Vendeur" se donnent réciproquement pouvoir d'encaisser, éventuellement seule, le prix de vente.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le notaire soussigné, rédacteur des présentes, a informé le vendeur des dispositions des articles 150 U et suivants du code général des impôts relatifs au régime d'imposition des plus-

values immobilières.

A cet égard, le vendeur déclare :

- qu'il dépend, pour ses déclarations de revenus, du service des impôts de FIGEAC (46106) avenue Philibert Delprat,
- que le prix de cession convenu aux présentes est de 220.000,00 euros,
- que l'immeuble vendu a été acquis par lui moyennant le prix de 76.224,51 euros, suivant acte du 19 mars 2004, analysé dans le paragraphe "EFFET RELATIF" ci-dessus.
- que l'immeuble présentement vendu constituait jusqu'à ce jour sa résidence principale.

En conséquence :

- la présente cession est exonérée de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value en vertu de l'article 150 U, II, 1° du Code général des impôts,
- aucune déclaration ne sera déposée par le notaire soussigné à l'appui de la réquisition pour publier, comme le prévoient les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 150 VG, III du Code général des impôts.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, les biens ci-dessus désignés étant achevés depuis plus de cinq ans.

La présente vente est donc soumise à l'impôt sur les mutations à titre onéreux au taux de droit commun prévu par l'article 1594 D du Code général des impôts.

CALCUL DES DROITS

La liquidation des droits s'établit de la manière suivante :

Assiette générale :	220 000 €
- Taxe d'Etat (0,20 %) :	440 €
- Taxe Départementale (3,60 %) :	7 920 €
- Taxe Communale (1,20 %) :	2 640 €
- Taxe de recouv.(2,50 % sur Taxe dép.):	198 €
- TOTAL :	11 198 €

FIN DE PARTIE NORMALISEE

INFORMATIONS SUR LES DISPOSITIONS D'URBANISME

Le Vendeur déclare que les biens vendus sont soumis aux dispositions d'urbanisme révélées par les documents administratifs ci-dessous relatés.

L'Acquéreur reconnaît avoir pris connaissance de ces dispositions, tant par lui-même que par la lecture que lui en a faite le Notaire.

Ces documents, après avoir été visés par l'Acquéreur sont annexés au présent acte. Ils consistent en :

Certificat d'urbanisme

Un certificat d'urbanisme délivré par la direction départementale de l'équipement, unité territoriale de Figeac, le 20 juillet 2007 sous le numéro CU4623707FL001.

Il résulte de ce document notamment littéralement ce qui suit :

CADRE 1 : IDENTIFICATION : LOCALISATION DU TERRAIN : "Mas de Val", 46320 REYREVIGNES.

Cadastre : B 622 B 84.

CADRE 2 : OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME en date du 26 juin 2007.

Demande formulée en vue de connaître les dispositions d'urbanisme et les limitations administratives au droit de propriété et le régime des taxes et participations d'urbanismes applicables à un terrain ainsi que l'état des équipements publics existants ou prévus. (Art.



L.410.1.1^{er} alinéa du code de l'urbanisme).

CADRE 3 : NATURE ET CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN.

Règlement national d'Urbanisme applicable.

Situation/Zone : terrain situé en zone inconstructible de la Carte Communal de REYREVIGNES.

CADRE 5 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN :

Aucune servitude d'utilité publique n'affecte le terrain de la demande.

CADRE 6 : DROIT DE PREEMPTION :

SANS OBJET.

CADRE 7 : REGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN - Articles L 332.6 et suivants L 520.1 du Code de l'urbanisme :

TAXES :

Taxe Départementale des espaces naturels sensibles.

Taxe Départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement : Taux : 0,30 %.

Redevance d'archéologie préventive (en application de l'article L.332-6 (4^o) du code de l'urbanisme, relative à l'archéologie préventive).

PARTICIPATIONS :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

Participation pour équipements publics exceptionnels (article L 332-8).

Cession gratuite de terrains (article L 332.6.1.2^{ème} -e).

CADRE 8 - EQUIPEMENTS PUBLICS MENTIONNES A L'ARTICLE L 421.5 DU CODE DE L'URBANISME :

RESEAUX	DESSERTE	CAPACITE
Voie publique	desservi	suffisante
Eau potable	desservi	suffisante
Assainissement	non desservi	
Electricité	desservi	suffisante

DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

La présente vente entre dans le cadre des exemptions au droit de préemption de la SAFER prévues par l'article L. 143-4 du code rural. En effet le bien vendu constitue avec ses dépendances immédiates une maison d'habitation, n'ayant aucune vocation agricole.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien vendu dépend de la communauté de biens existant entre les vendeurs pour l'avoir acquis au cours du mariage pour le compte de ladite communauté, de :

1^o) Mademoiselle Louise Anna BERTRAND, retraitée, célibataire, demeurant à CAHORS (46000), 51 rue Brives, majeure protégée, placée sous le régime de la tutelle des majeurs, représentée par l'UDAF du Lot, son tuteur, spécialement habilitée à cet effet en vertu d'une ordonnance de Monsieur le juge des tutelles du tribunal d'instance de FIGEAC (Lot), du 25 novembre 2002.

2^o) Madame Julie Antonia CAYREL, retraitée, veuve et non remariée de Monsieur Victor Marius JACQUES, demeurant à ORLY (94310), place du 11 Novembre,

3^o) Madame Marie Jeanne BOSC, retraitée, veuve, et non remariée, de Monsieur Julien Jacques VIGNEAUX, demeurant à ESPALAIS (82400), 4 rue du Barry,

4^o) Monsieur Albert Marius MIQUEL, retraité, époux de Madame Reine Raymonde FEUILLE, demeurant à CANCON (47290), lotissement Horizon et Lumières,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Bertrand MOREL, notaire à FIGEAC (Lot), le 19 mars 2004,

Moyennant le prix de 76.224,51 euros payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de CAHORS (Lot), le 5

avril 2004, volume 2004P, numéro 3439.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Antérieurement, le bien vendu appartenait indivisément et pour moitié en pleine propriété à Mademoiselle Louise BERTRAND, et un sixième en pleine propriété chacun à Madame JACQUES, Madame VIGNEAUX et Monsieur MIQUEL, susnommés, pour l'avoir recueilli dans la succession de :

Madame Maria Eugénie PONS, en son vivant retraitée, veuve en premières noces, non remariée, de Monsieur Aimé Jean CAJARC LAGARRIGUE, demeurant à REYREVIGNES (46320), lieudit "Peligry".

Née à REYREVIGNES (Lot), le 21 novembre 1906.

Décédée à FIGEAC (Lot), le 15 septembre 2001.

Laissant pour recueillir sa succession, par suite du prédécès de sa fille, Madame Marie Noélie Yvette CAJARC LAGARRIGUE, survenu à CAHORS (Lot), le 2 août 1994, et à défaut de postérité :

Dans la ligne paternelle :

Mademoiselle Louise BERTRAND,

Sa cousine au 5ème degré, héritière de la moitié des biens dépendants de la succession, moitié dévolue à la ligne paternelle.

Dans la ligne maternelle :

- Madame Julie JACQUES,

- Madame Marie VIGNEAUX,

- Monsieur Albert MIQUEL,

Ses trois cousins au 6ème degré, héritiers ensemble de la moitié des biens dépendants de sa succession, moitié dévolue à la ligne paternelle, ou divisément chacun pour un sixième.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatées dans un acte de notoriété dressé par Maître Bertrand MOREL, notaire à FIGEAC (Lot), le 2 juillet 2003.

Une attestation de propriété a été établie par Maître Bertrand MOREL, notaire susnommé, le 2 juillet 2003, et publiée au bureau des hypothèques de CAHORS (Lot), le 31 juillet 2003, volume 2003P, numéro 6852.

A l'origine, le bien vendu appartenait à Madame Maria PONS, pour l'avoir recueilli dans la succession de sa fille,

Madame Marie Noélie Yvette CAJARC LAGARRIGUE, divorcée en premières noces de Monsieur André Georges COLOMB, divorcée en secondes noces de Monsieur Francis BOS, et divorcée en troisièmes noces et non remariée de Monsieur André GANDOULY, demeurant à REYREVIGNES (46320).

Née à REYREVIGNES (Lot), le 12 mai 1938.

Décédée à CAHORS (Lot), le 2 août 1994.

Laissant à défaut de descendant légitime naturel ou adoptif, ni de descendant d'eux, sa mère :

Madame Maria Eugénie PONS,

Légataire universelle aux termes de son testament dressé en la forme olographe, en date à REYREVIGNES du 16 octobre 1975, déposé au rang des minutes de Maître Colette LAVAYSSIERE, notaire à FIGEAC (Lot), aux termes d'un procès verbal de dépôt du 24 octobre 1994.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître Philippe CALMON, notaire à FIGEAC (Lot), le 25 avril 1995.

Une attestation de propriété immobilière a été dressée par ledit Maître CALMON, notaire, le 25 avril 1995, et publiée au bureau des hypothèques de CAHORS (Lot), le 1^{er} juin 1995, volume 1995P, numéro 4495.

Originellement, le bien vendu appartenait en propre à Madame CAJARC LAGARRIGUE,



pour lui avoir été donné en avancement d'hoirie, par ses père et mère,

Monsieur Aimé Jean CAJARC LAGARRIGUE, né à CAJARC (Lot), le 16 novembre 1904, et Madame Maria Eugénie PONS, née à REYREVIGNES (Lot), le 21 novembre 1910,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean LAVAYSSIERE, notaire à FIGEAC (Lot), le 17 octobre 1975.

Audit acte, les donateurs s'étaient réservé l'usufruit des immeubles sis commune de REYREVIGNES, cadastrés section B, numéros 244 et 622, pour en jouir jusqu'au jour du décès du survivant d'eux, sans réduction au décès du premier mourant. Les donateurs s'étaient en outre réservés le droit de retour.

Une expédition de cet acte de donation a été publiée au bureau des hypothèques de CAHORS (Lot), le 13 novembre 1975, volume 5083, numéro 8.

Précision étant ici faite que Monsieur Aimé CAJARC LAGARRIGUE est décédé le 15 décembre 1981 et Madame Maria PONS est décédée à FIGEAC (Lot), le 15 septembre 2001.

CHARGES ET CONDITIONS

La vente est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit et sous celles suivantes que l'Acquéreur s'oblige à exécuter :

Garantie d'éviction

Le Vendeur n'est tenu que du seul trouble d'éviction.

Vices cachés

Il n'est pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments, à raison, notamment :

- de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées et de tous éboulements qui pourraient intervenir,
- des vices de construction, qu'ils soient apparents ou cachés, à l'exception de ce qui sera énoncé ci-dessous concernant les travaux de rénovation.
- de la présence éventuelle de termites ou autres insectes xylophages,
- des mitoyennetés.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux ci-après visés, les diverses garanties et responsabilités attachées à ces travaux sont régies par les articles 1792 et suivants du Code civil.

Les renseignements concernant les assurances de responsabilité et de dommages sont énoncés plus loin.

Etat de l'immeuble - Contenance

Les biens vendus sont délivrés dans l'état où ils seront au jour fixé pour l'entrée en jouissance, sans garantie de la contenance, toute différence entre la contenance indiquée et celle réelle, même si elle est supérieure à un vingtième, devant faire, selon le cas, le profit ou la perte de l'Acquéreur.

Servitudes

L'Acquéreur profitera des servitudes actives dont peuvent bénéficier les biens vendus.

Il supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou non pouvant grever ces biens, le tout à ses risques et périls et sans recours contre le Vendeur, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers ou de la loi.

Le Vendeur déclare à ce sujet, qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur les biens vendus, à l'exception de celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme en vigueur à ce jour.

A cet égard, il est ici précisé que la parcelle cadastrée section B, numéro 84, présentement vendue est grevée d'une servitude de passage de canalisation au profit de la SOCIETE

NATIONALE DES GAZ DU SUD OUEST, constituée aux termes d'un acte administratif en date du 29 décembre 1967, publié au bureau des hypothèques de CAHORS (Lot), le 19 mars 1968, volume 3671, numéro 43.

Assurance contre l'incendie

L'Acquéreur fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques, contractés par le Vendeur.

Il reconnaît que le Notaire lui a donné connaissance des dispositions de l'article L 121-10 du Code des Assurances qui stipule qu'en cas de vente l'assurance continue de plein droit au profit de l'acquéreur, ce dernier étant toutefois libre de résilier le contrat.

Pour l'application de la clause ci-dessus, il est convenu ce qui suit entre les parties:

* L'Acquéreur déclare ne pas vouloir continuer la police d'assurance incendie souscrite par le Vendeur et donne mandat au vendeur pour résilier cette police en son nom.

* Le Vendeur s'oblige à résilier cette police, en qualité de mandataire de l'acquéreur.

Impôts et contributions

L'Acquéreur acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous impôts et contributions auxquels les biens vendus sont ou pourront être assujettis.

En ce qui concerne les impôts dus pour l'année en cours, il est convenu :

- que la taxe d'habitation sera acquittée en totalité par l'occupant au premier janvier,

- que la taxe foncière et celle d'enlèvement des ordures ménagères seront réparties entre le Vendeur et l'Acquéreur, au prorata de leur temps respectif de jouissance sur les biens vendus.

Pour ordre, le Notaire rappelle aux parties que la répartition convenue n'étant pas prise en compte par l'Administration, elle adressera au Vendeur, qui sera seul responsable du paiement, la taxe foncière et celle d'enlèvement des ordures ménagères. En conséquence, l'Acquéreur remboursera sa quote-part dans le montant de ces taxes au Vendeur au vu des justificatifs que ce dernier lui remettra.

Abonnements

L'Acquéreur continuera tous abonnements et contrats passés par le Vendeur pour le service des eaux, du gaz et de l'électricité, s'il en existe, et supportera le coût des consommations à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance.

Frais

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'Acquéreur qui s'y oblige.

CONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE

Le vendeur déclare que l'immeuble vendu a été construit et achevé dans sa totalité depuis plus de 10 ans, mais a fait l'objet de travaux de rénovation touchant à l'aménagement du bien vendu depuis moins de 10 ans, consistant en la pose d'un système de chauffage, la pose d'un nouveau carrelage, le changement des portes et fenêtres.

Les diverses garanties et responsabilités attachées à cette construction sont régies par les articles 1792 et suivants du Code civil dont les dispositions sont ci-après littéralement rapportées :

- Article 1792 : "Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'Acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère."

- Article 1792-1 : "Est réputé constructeur de l'ouvrage :

1° Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ;

2° Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait



construire ;

3° Toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage."

- Article 1792-2 : "La présomption de responsabilité établie par l'article 1792 s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un bâtiment, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages mentionnés à l'alinéa précédent lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage."

- Article 1792-3 : "Les autres éléments d'équipement du bâtiment font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans à compter de la réception de l'ouvrage."

- Article 1792-4 : "Le fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance, est solidairement responsable des obligations mises par les articles 1792, 1792-2 et 1792-3 à la charge du locateur d'ouvrage qui a mis en oeuvre, sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant, l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou élément d'équipement considéré.

Sont assimilés à des fabricants pour l'application du présent article :

Celui qui a importé un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un élément d'équipement fabriqué à l'étranger ;

Celui qui l'a présenté comme son oeuvre en faisant figurer sur lui son nom, sa marque de fabrique ou tout autre signe distinctif."

Indépendamment des vices de construction relevant des garanties et responsabilités régies par ces articles, le Vendeur ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments, à raison notamment de la présence éventuelle de termites ou autres insectes xylophages.

Les renseignements concernant les assurances de responsabilité et de dommages sont énoncés plus loin.

ASSURANCE DOMMAGES

Le Vendeur déclare qu'il n'a pas eu recours, lors de la rénovation des biens et droits immobiliers vendus à l'assurance de dommages obligatoire telle qu'elle est prévue par la loi du 4 janvier 1978.

L'Acquéreur prend acte de cette déclaration et renonce à demander une telle assurance pour le temps restant à courir de la garantie décennale.

Le Vendeur informe toutefois l'Acquéreur que le professionnel ayant participé aux travaux de remplacement des portes et fenêtres est DISTRI MENUISERIE, Monsieur Thierry SANCHEZ, rue du Moulin, 12110 VIVIEZ, titulaire d'un contrat de responsabilité civile décennale des constructeurs souscrit auprès de GROUPAMA, 50 rue du Colonel Teyssier, 41004 ALBI Cedex, ainsi qu'il résulte d'une attestation en date du 14 mai 2003. Une copie de ladite attestation et la facture desdits travaux sont demeurés annexés aux présentes après mention.

Il déclare en outre avoir réaliser lui-même la pose d'un nouveau carrelage et des éléments relatifs au chauffage.

NEGOCIATION

Les parties reconnaissent avoir été mises en relation par l'agence immobilière IFERGANE IMMOBILIER à FIGEAC (46100), 5 place Carnot, mandatée par le Vendeur.

Ce mandat, inscrit sur le registre obligatoire sous le numéro 2144, précise que la commission due à l'intermédiaire, d'un montant de 10.000,00 euros, T.V.A. incluse, sera acquittée par l'Acquéreur.

Cette commission ne constitue pas une charge augmentative du prix (instruction du 16 juin 1997).

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Les biens vendus constituant un bâtiment clos et couvert existant ne faisant pas partie des exceptions limitativement prévues à l'article R. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation, ils entrent dans le champ d'application de l'article L. 271-4 du même code.

En conséquence, la production d'un diagnostic de performance énergétique est exigée pour la vente de ces biens, tel que le prévoient les dispositions de l'article 2 du décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006.

Ce diagnostic a été établi par le cabinet SOCOBOIS, 12 avenue Emile Bouyssou, 46100 FIGEAC, le 16 juin 2007, soit depuis moins de dix ans et est annexé à cet acte.

L'échelle des consommations énergétiques classe les immeubles de "A" (peu énergivore) à "G" (fortement énergivore). Les biens vendus sont en catégorie "C".

L'échelle des émissions de gaz à effet de serre classe les immeubles de "A" (faibles émissions) à "G" (fortes émissions). Les biens vendus sont en catégorie "D".

Il est ici précisé que les travaux indiqués dans ce diagnostic ne sont que des préconisations et ne sont en aucun cas obligatoires.

L'Acquéreur reconnaît que ce diagnostic n'a qu'une valeur indicative et qu'il ne pourra pas s'en prévaloir à l'encontre du Vendeur.

REGLEMENTATION RELATIVE A L'AMIANTE

Conformément aux dispositions de l'article L. 1334-7 du Code de la santé publique et du décret numéro 96-97 du 7 février 1996 modifié, le Vendeur déclare au sujet du bien vendu qu'il s'agit d'un immeuble bâti dont le permis de construire a été délivré avant le 1er Juillet 1997 et qu'il entre dans le champ d'application de ces textes.

Les recherches effectuées ont révélé la présence de matériaux ou produits de construction contenant de l'amiante sur le bien vendu ainsi qu'il ressort d'un état répondant aux normes du décret précité en date du 16 juin 2007 délivré par le cabinet SOCOBOIS, susnommé, qui demeurera annexé aux présentes.

L'Acquéreur déclare vouloir faire son affaire personnelle des frais et responsabilités liés à la présence d'amiante révélée par l'état précité, sans aucun recours contre le Vendeur, celui-ci n'étant tenu, à cet égard, à aucune garantie.

LUTTE CONTRE LE SATURNISME

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions des articles L. 1334-1 et suivants du Code de la santé publique.

Le Vendeur déclare que les biens vendus sont à usage d'habitation et ont été construits avant le 1er Janvier 1949, ils entrent donc dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 1334-6 du Code de la santé publique.

En conséquence, un constat de risque d'exposition au plomb a été établi le 16 juin 2007, par le cabinet SOCOBOIS, susnommé, tel que l'exigent les dispositions de l'article L. 1334-5 du Code de la santé publique. Ce constat ne révèle ni la présence de plomb dans les revêtements de l'immeuble, ni de facteurs de dégradation du bâti et est annexé à l'acte.

Le Vendeur ne sera donc tenu à aucune garantie à l'égard de l'Acquéreur, qui l'accepte, à raison des vices cachés constitués par une présence éventuelle de plomb qui pourraient affecter les biens vendus.

LUTTE CONTRE LES TERMITES

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages.

Le Vendeur déclare :

- que l'immeuble vendu est situé dans une zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme au sens de l'article 3 de la loi précitée tel qu'en atteste un arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2000.

- qu'il n'a pas connaissance de la présence de termites ou autres insectes xylophages dans



l'immeuble vendu.

- qu'un état parasitaire établi par le cabinet SOCOBOIS, susnommé, le 16 juin 2007, soit depuis moins de six mois est annexé à l'acte. Il en résulte que les recherches effectuées n'ont pas mis en évidence la présence de termites dans le bien vendu.

- qu'il n'a reçu, à ce jour, aucune injonction du maire de procéder à la recherche de termites ou autres insectes xylophages et à la réalisation de travaux préventifs ou d'éradication nécessités par la présence de tels insectes.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, le Vendeur informe l'Acquéreur que l'immeuble vendu n'est pas situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques, ni par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ni dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat.

Le Vendeur déclare en outre qu'à sa connaissance, l'immeuble vendu n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L. 125-2 ou L. 128-2 du Code des assurances.

ASSAINISSEMENT

Le Vendeur déclare qu'en raison de l'absence d'un réseau public d'assainissement, l'immeuble vendu est équipé d'une installation d'assainissement de type fosse septique.

À cet égard, il déclare :

- qu'elle était déjà en fonction lorsqu'il a procédé à l'acquisition de l'immeuble objet des présentes, et qu'il ignore sa date d'installation.

- ne rencontrer actuellement aucune difficulté particulière avec cette installation qui ne nécessite pas d'entretien.

- que l'immeuble objet des présentes n'a fait l'objet d'aucun contrôle technique de la part du service municipal d'assainissement non collectif.

L'Acquéreur déclare avoir reçu toutes les informations nécessaires à la localisation de l'installation individuelle d'assainissement en place, à son fonctionnement ainsi qu'à son entretien, et décharge le Vendeur de toute responsabilité à cet égard.

Ainsi que le tout est confirmé par un courrier émanant de la mairie de REYREVIGNES en date du 26 juin 2007, dont l'original demeurera annexé à l'acte.

En outre, il résulte d'un questionnaire environnemental renseigné par la mairie de REYREVIGNES (Lot), le 26 juin 2007, qui demeurera annexé à l'acte, que le bien vendu est situé dans une zone d'assainissement non collectif et que le terrain est apte à recevoir ce type d'assainissement. Il a été notamment indiqué que le type de filière préconisée est : "filtre à sable drainé ou filtre à sable drainé semi-enterré (zone 3).

VESTIGES ARCHEOLOGIQUES

L'Acquéreur reconnaît avoir été spécialement informé par le notaire soussigné des dispositions de l'article 18-1 inséré par la loi n° 2001-44 du 17 Janvier 2001 relative à l'archéologie préventive dans la loi du 27 Septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques. Désormais, les vestiges archéologiques ou historiques immobiliers découverts dans son terrain, enterrés, ou dressés hors sol, sont présumés appartenir à l'Etat, qu'ils aient été connus à la suite de fouilles surveillées par l'Etat, exécutées par l'Etat, préventives, ou découverts fortuitement.

Cette présomption de propriété étatique ne peut être combattue que par un titre ou par la prescription.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le notaire soussigné informe les parties des dispositions de l'article 8-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 de laquelle il résulte :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur

de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

"A défaut, l'acheteur a le droit de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais de vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

Le Vendeur déclare qu'à sa connaissance le biens vendu n'a jamais supporté d'installations polluantes ni de décharge soumise à déclaration ou à autorisation dans le cadre des lois relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ou qui aurait dû l'être.

CONDITIONS DU PRET

PH PRIMO numéro 7201218.

Phases Type d'échéance	Taux Nature du taux	Durée (Mois)	Echéances hors assurances			Assurances	Echéance Assurance incluse
			Périodicité / jour	Nbre	Montant		
PREFINANCEMENT	4,74% (*)	36	Mensuelle	36		57,80 €	
Echéances constantes	Fixe		05				
AMORTISSEMENT	4,74% (*)	180	Mensuelle	180	738,45 €	57,80 €	796,25 €
Echéances constantes	Fixe		05				
Durée totale (hors préfinancement)		180					

(*) proportionnel.

Taux effectif global : 6,10 %.

Frais de dossier : 665,00 euros.

Frais de garantie (évaluation) : 586,00 euros.

Taux de période : 0,51%.

Coût total sans assurances/accessoires : 37.921,00 euros.

Coût total avec assurances/accessoires : 49.576,00 euros.

Le coût total du crédit et le taux effectif global ne tiennent pas compte des intérêts intercalaires, de la prime de raccordement d'assurance et le cas échéant des primes d'assurance de la phase de préfinancement.

- date de la première échéance d'amortissement : 5 septembre 2007.

- date de la dernière échéance d'amortissement : 5 août 2022.

ASSURANCES :

ASSURANCE DECES – INVALIDITE

Madame Arlette BARRANCO :

Compagnie d'assurance : CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE.

Type : décès – PTIA - ITT.

PRETS 121 A 240 M PRIME SUR CI 9882R

Quotité (*) : 50%.

Taux de prime : 0,42% (proportionnel).

(*) : Prestations garanties : se référer aux paragraphes concernés des dispositions de la notice d'information de l'assurance.



Crédit	Capitaux garantis
P.H. PRIMO	47.500,00 €

Assurance acceptée sans réserve.

La première prime, dite de raccordement, sera calculée prorata temporis à compter de la date de prise d'effet de l'assurance.

Monsieur Floréal BARRANCO :

Compagnie d'assurance : CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE.

Type : décès - PTIA - ITT.

PRETS 121 A 240 M PRIME SUR CI 9882R

Quotité (*) : 100%.

Taux de prime : 0,52% (proportionnel).

(*) : Prestations garanties : se référer aux paragraphes concernés des dispositions de la notice d'information de l'assurance.

Crédit	Capitaux garantis
P.H. PRIMO	95.000,00 €

Assurance acceptée sans réserve.

La première prime, dite de raccordement, sera calculée prorata temporis à compter de la date de prise d'effet de l'assurance.

Les emprunteurs prendront à leur charge le paiement des primes afférentes à l'assurance ainsi que les frais s'y rapportant, selon les modalités définies aux conditions générales de la police d'assurance.

CONDITIONS GENERALES

Le prêt ci dessus stipulé a lieu aux conditions contenues dans l'offre de prêt qui a été faite a l'emprunteur et qui est demeurée ci jointe et annexée après mention.

Les parties dispensent expressément le notaire soussigné de rapporter ces conditions aux présentes déclarant vouloir s'en référer à celles contenues dans ladite offre.

CAHIER DES CHARGES

Le présent prêt a lieu sous les stipulations qui précèdent et sous le bénéfice de l'affectation hypothécaire prévue au contrat, et en outre sous les clauses et conditions tant de l'offre de prêt acceptée que du Cahier des Charges établi par la Caisse d'Epargne et concernant les opérations de la nature de celle faisant l'objet des présentes.

L'EMPRUNTEUR déclare avoir parfaite connaissance de ces documents dont un exemplaire lui a été remis, par la lecture qu'il en a prise, et dont un autre exemplaire demeurera ci-annexé après mention.

Il s'oblige à exécuter les clauses et conditions desdits documents et notamment conformément aux stipulations qu'ils contiennent à rembourser immédiatement toutes sommes devenues exigibles par suite de survenance de l'une des causes d'exigibilité anticipée du prêt, prévue à l'article 8 du "CAHIER DES CHARGES ET CONDITIONS GENERALES" du prêt.

ASSURANCE DECES - INVALIDITE

Monsieur BARRANCO à concurrence de 100%, et Madame BARRANCO à concurrence de 50% du montant du crédit, déclarent adhérer à la convention d'assurance décès-invalidité et à ses avenants que L'UNION NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE a conclu avec la CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE en vue de garantir, pour les opérations de la nature de celles faisant l'objet des présentes, les emprunteurs des caisses sur la tête desquels reposerait l'assurance.

Une attestation d'assurance a été remise à l'EMPRUNTEUR qui le reconnaît et en accepte toutes les dispositions les concernant.

Ils s'engagent notamment à acquitter à la CAISSE D'EPARGNE prêteuse, les cotisations mises à leur charge.

LOI DU 13 JUILLET 1979

Le présent prêt a fait l'objet préalablement aux présentes, d'une offre conforme aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1979.

Cette offre a été acceptée par l'EMPRUNTEUR, le 22 juillet 2007 dans les conditions fixées aux articles 7 et 9 de la loi.

EXONERATION D'ENREGISTREMENT

En vertu des dispositions de l'article 1062 du Code Général des Impôts, le présent acte est exonéré des droits d'enregistrement.

SITUATION HYPOTHECAIRE DES BIENS VENDUS

Les biens vendus sont grevés d'une inscription dont les caractéristiques sont les suivantes :

Inscription d'hypothèque conventionnelle prise au profit du CREDIT FONCIER DE FRANCE, au bureau des hypothèques de CAHORS (Lot), le 13 janvier 2005, volume 2005V, numéro 81, en vertu d'un acte reçu par Maître Bertrand MOREL, notaire à FIGEAC (Lot), le 22 décembre 2004, pour sûreté de la somme principale 27.000,00 euros, et des accessoires évalués à la somme de 5.400,00 euros, avec effet jusqu'au 6 janvier 2015.

Le Vendeur s'engage à rapporter, à ses frais, la mainlevée et le certificat de radiation de cette inscription, dans un délai de trois mois à compter des présentes.

Le tout ainsi qu'il résulte de l'état hors-formalité délivré au notaire soussigné le 26 juin 2007.

REMISE DE TITRE

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété par le Vendeur.

L'Acquéreur sera subrogé dans tous les droits du Vendeur pour se faire délivrer, à ses frais, les anciens titres dont il pourrait avoir besoin.

FORMALITES ET PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique du présent acte sera publiée au bureau des hypothèques compétent.

Le Vendeur s'engage à rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-dessus élu, des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements révélés par l'état hypothécaire délivré sur cette formalité.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à tous clercs de l'étude du Notaire, à l'effet d'apporter au présent acte tous compléments, modifications et rectifications qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer la publicité foncière.

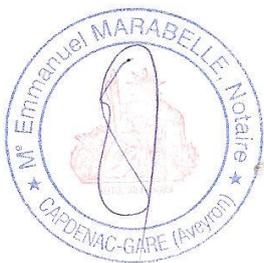
DECLARATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Elles reconnaissent également avoir été avisées de la possibilité pour l'Administration d'effectuer des redressements pour les immeubles dont le prix est estimé insuffisant.

Le Notaire affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est, ni modifié, ni contredit par une contre-lettre contenant une augmentation du prix.



DONT ACTE établi sur SEIZE pages

Fait et passé à CAPDENAC-GARE (Aveyron),
En l'Etude du notaire soussigné,
Les jour, mois et an susdits,
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.
A la minute suivent les signatures
COUSSEMENT – COUSSEMENT – BARRANCO – BARRANCO – E MARABELLE ce
dernier Notaire

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Etablie sur seize pages sans renvoi ni mot nul délivrée par Maître
Emmanuel MARABELLE Notaire soussigné



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

 EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
 INFORMATISE

Service du Cadastre

Département :
 46
 Commune :
 REYREVIGNES (237)

Section : 0B01
 Echelle d'origine : 1/2000
 Echelle d'édition : 1/2000
 Date de l'édition : 28-06-2007

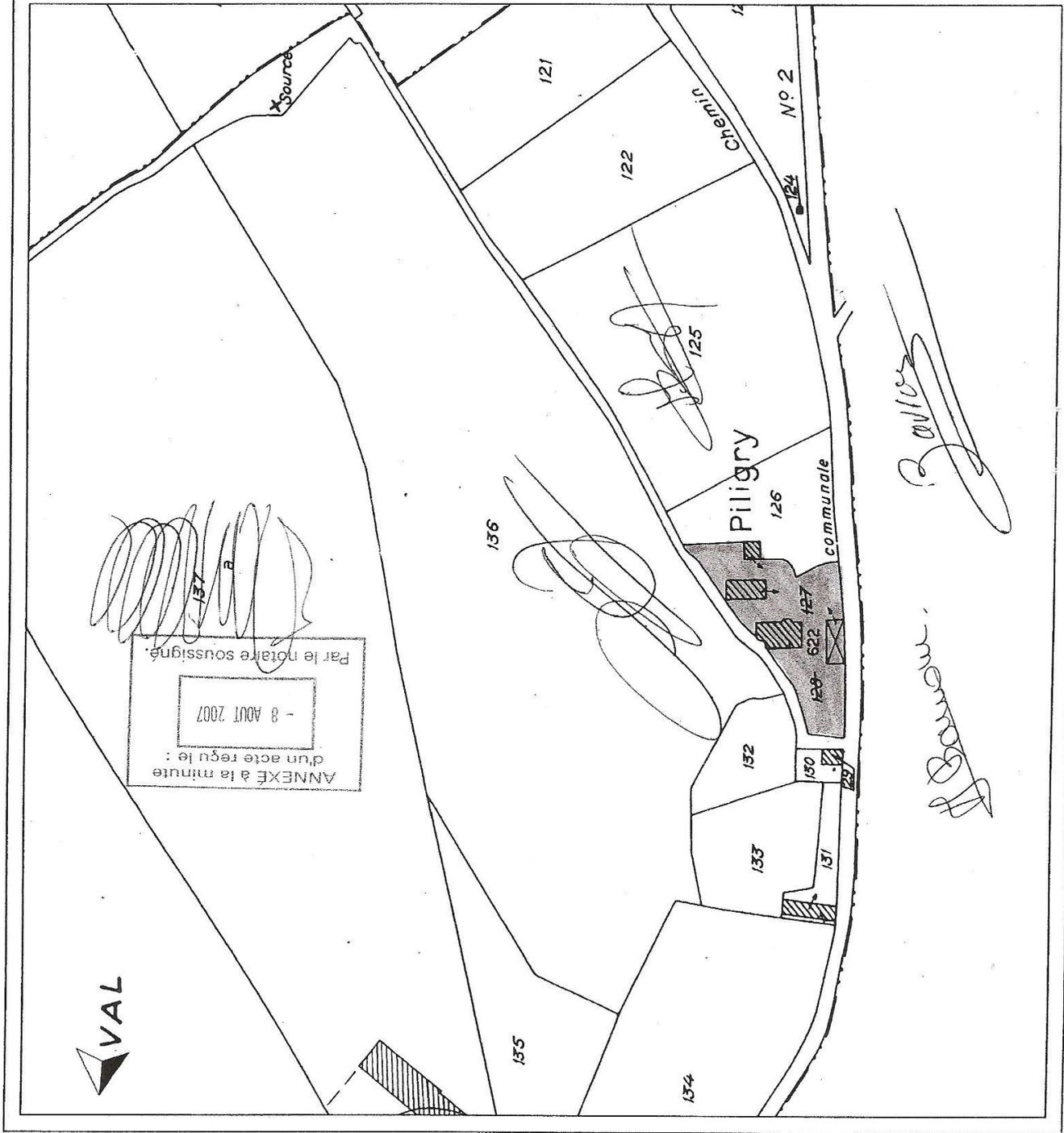
Numéro d'ordre du registre de constatation
 des droits:
 Cachet du service d'origine :

CENTRE DES IMPÔTS FONCIER
 Section d'Ordre
 120, rue des Carmes
 46009 CAHORS CEDEX
 Téléphone 05 65 20 33 34

Extrait certifié conforme au plan cadastral informatisé
 à la date du : ____ / ____ / ____

A _____
 Le _____
 L' _____

J. Mouly
 Jean-Pierre MOULY

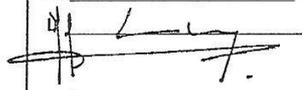


DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Département :
46
Commune :
REYREVIGNES (237)

Section : 0B01
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 28-06-2007

Numéro d'ordre du registre de
constatation des droits:
Cachet du service d'origine

Extrait certifié conforme au plan
cadastral informatisé à la date
du : / /
Inspecteur Départemental
Responsable de Centre
Le

Jean-Pierre MOULY

CENTRE DES IMPÔTS FONCIER
Section d'Ordre
120, rue des Carmes
46009 CAHORS CEDEX
Téléphone 05 65 20 33 34

Service du Cadastre

